

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* **Règlement (CE) n° 1354/94 de la Commission, du 14 juin 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1355/94 de la Commission, du 14 juin 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ..... 2
- Règlement (CE) n° 1356/94 de la Commission, du 14 juin 1994, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël ..... 5
- \* **Règlement (CE) n° 1357/94 de la Commission, du 14 juin 1994, dérogeant au règlement (CEE) n° 1442/93 portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté, en ce qui concerne le délai de transmission par les opérateurs des données nécessaires à la détermination de leur quantité de référence pour l'année 1995** ..... 7
- Règlement (CE) n° 1358/94 de la Commission, du 14 juin 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut ..... 8
- Règlement (CE) n° 1359/94 de la Commission, du 14 juin 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ..... 10

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/334/CE :

- \* **Décision de la Commission, du 26 mai 1994, modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, pour tenir compte de certaines viandes provenant d'Uruguay** ..... 12

- \* **Décision de la Commission, du 26 mai 1994, modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays de l'Amérique du Sud, en vue de tenir compte de certains éléments concernant les États de São Paulo et de Minas Gerais (Brésil)<sup>(1)</sup>** 15

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1354/94 DE LA COMMISSION**  
**du 14 juin 1994**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 3061/84 portant modalités d'application du**  
**régime d'aide à la production d'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2796/93 <sup>(4)</sup>, a fixé au 15 juin la date limite de dépôt des demandes d'aide par les oléiculteurs ;

considérant que, en raison des conditions climatiques particulières de cette campagne, la cueillette et la transformation des olives se termineront, dans certaines régions,

dans le courant du mois de juin ; qu'il y a lieu d'adapter, en conséquence, la date limite de dépôt des demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3061/84, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, pour la campagne 1993/1994, la date du 15 juin est remplacée par celle du 30 juin. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.

<sup>(4)</sup> JO n° L 255 du 13. 10. 1993, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1355/94 DE LA COMMISSION**

du 14 juin 1994

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CE) n° 725/94 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1227/94 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 725/94 aux prix dont la Commission

a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 87 du 31. 3. 1994, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 46.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 14 juin 1994, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		17,00	0403 10 16	( <sup>1</sup> )	2,0789/kg + 26,75
0401 10 90		15,79	0403 10 22		25,60
0401 20 11		23,19	0403 10 24		30,47
0401 20 19		21,98	0403 10 26		73,48
0401 20 91		28,06	0403 10 32	( <sup>1</sup> )	0,1956/kg + 25,54
0401 20 99		26,85	0403 10 34	( <sup>1</sup> )	0,2443/kg + 25,54
0401 30 11		71,07	0403 10 36	( <sup>1</sup> )	0,6744/kg + 25,54
0401 30 19		69,86	0403 90 11		120,10
0401 30 31		135,96	0403 90 13		176,68
0401 30 39		134,75	0403 90 19		215,14
0401 30 91		227,39	0403 90 31	( <sup>1</sup> )	1,1285/kg + 26,75
0401 30 99		226,18	0403 90 33	( <sup>1</sup> )	1,6943/kg + 26,75
0402 10 11	( <sup>1</sup> )	120,10	0403 90 39	( <sup>1</sup> )	2,0789/kg + 26,75
0402 10 19	( <sup>2</sup> )( <sup>1</sup> )	112,85	0403 90 51		25,60
0402 10 91	( <sup>1</sup> )( <sup>1</sup> )	1,1285/kg + 26,75	0403 90 53		30,47
0402 10 99	( <sup>1</sup> )( <sup>1</sup> )	1,1285/kg + 19,50	0403 90 59		73,48
0402 21 11	( <sup>1</sup> )	176,68	0403 90 61	( <sup>1</sup> )	0,1956/kg + 25,54
0402 21 17	( <sup>1</sup> )	169,43	0403 90 63	( <sup>1</sup> )	0,2443/kg + 25,54
0402 21 19	( <sup>2</sup> )( <sup>1</sup> )	169,43	0403 90 69	( <sup>1</sup> )	0,6744/kg + 25,54
0402 21 91	( <sup>2</sup> )( <sup>1</sup> )	215,14	0404 10 02		24,50
0402 21 99	( <sup>2</sup> )( <sup>1</sup> )	207,89	0404 10 04		176,68
0402 29 11	( <sup>1</sup> )( <sup>2</sup> )( <sup>1</sup> )	1,6943/kg + 26,75	0404 10 06		215,14
0402 29 15	( <sup>1</sup> )( <sup>1</sup> )	1,6943/kg + 26,75	0404 10 12		120,10
0402 29 19	( <sup>1</sup> )( <sup>1</sup> )	1,6943/kg + 19,50	0404 10 14		176,68
0402 29 91	( <sup>1</sup> )( <sup>1</sup> )	2,0789/kg + 26,75	0404 10 16		215,14
0402 29 99	( <sup>1</sup> )( <sup>1</sup> )	2,0789/kg + 19,50	0404 10 26	( <sup>1</sup> )	0,2450/kg + 19,50
0402 91 11	( <sup>1</sup> )	37,49	0404 10 28	( <sup>1</sup> )	1,6943/kg + 26,75
0402 91 19	( <sup>1</sup> )	37,49	0404 10 32	( <sup>1</sup> )	2,0789/kg + 26,75
0402 91 31	( <sup>1</sup> )	46,86	0404 10 34	( <sup>1</sup> )	1,1285/kg + 26,75
0402 91 39	( <sup>1</sup> )	46,86	0404 10 36	( <sup>1</sup> )	1,6943/kg + 26,75
0402 91 51	( <sup>1</sup> )	135,96	0404 10 38	( <sup>1</sup> )	2,0789/kg + 26,75
0402 91 59	( <sup>1</sup> )	134,75	0404 10 48	( <sup>2</sup> )	0,2450/kg
0402 91 91	( <sup>1</sup> )	227,39	0404 10 52	( <sup>2</sup> )	1,6943/kg + 6,04
0402 91 99	( <sup>1</sup> )	226,18	0404 10 54	( <sup>2</sup> )	2,0789/kg + 6,04
0402 99 11	( <sup>1</sup> )	51,23	0404 10 56	( <sup>2</sup> )	1,1285/kg + 6,04
0402 99 19	( <sup>1</sup> )	51,23	0404 10 58	( <sup>2</sup> )	1,6943/kg + 6,04
0402 99 31	( <sup>1</sup> )( <sup>1</sup> )	1,3233/kg + 23,13	0404 10 62	( <sup>2</sup> )	2,0789/kg + 6,04
0402 99 39	( <sup>1</sup> )( <sup>1</sup> )	1,3233/kg + 21,92	0404 10 72	( <sup>2</sup> )	0,2450/kg + 19,50
0402 99 91	( <sup>1</sup> )( <sup>1</sup> )	2,2376/kg + 23,13	0404 10 74	( <sup>2</sup> )	1,6943/kg + 25,54
0402 99 99	( <sup>1</sup> )( <sup>1</sup> )	2,2376/kg + 21,92	0404 10 76	( <sup>2</sup> )	2,0789/kg + 25,54
0403 10 02		120,10	0404 10 78	( <sup>2</sup> )	1,1285/kg + 25,54
0403 10 04		176,68	0404 10 82	( <sup>2</sup> )	1,6943/kg + 25,54
0403 10 06		215,14	0404 10 84	( <sup>2</sup> )	2,0789/kg + 25,54
0403 10 12	( <sup>1</sup> )	1,1285/kg + 26,75	0404 90 11		120,10
0403 10 14	( <sup>1</sup> )	1,6943/kg + 26,75	0404 90 13		176,68

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		215,14	0406 90 31	(°) (*)	160,66
0404 90 31		120,10	0406 90 33	(°) (*)	160,66
0404 90 33		176,68	0406 90 35	(°) (*)	160,66
0404 90 39		215,14	0406 90 37	(°) (*)	160,66
0404 90 51	( <sup>1</sup> )	1,1285/kg + 26,75	0406 90 39	(°) (*)	160,66
0404 90 53	( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> )	1,6943/kg + 26,75	0406 90 50	(°) (*)	160,66
0404 90 59	( <sup>1</sup> )	2,0789/kg + 26,75	0406 90 61	(°) (*)	365,24
0404 90 91	( <sup>1</sup> )	1,1285/kg + 26,75	0406 90 63	(°) (*)	365,24
0404 90 93	( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> )	1,6943/kg + 26,75	0406 90 69	(°) (*)	365,24
0404 90 99	( <sup>1</sup> )	2,0789/kg + 26,75	0406 90 73	(°) (*)	160,66
0405 00 11	( <sup>3</sup> )	234,21	0406 90 75	(°) (*)	160,66
0405 00 19	( <sup>3</sup> )	234,21	0406 90 76	(°) (*)	160,66
0405 00 90		285,74	0406 90 78	(°) (*)	160,66
0406 10 20	(°) (*)	202,82	0406 90 79	(°) (*)	160,66
0406 10 80	(°) (*)	257,38	0406 90 81	(°) (*)	160,66
0406 20 10	(°) (*)	365,24	0406 90 82	(°) (*)	160,66
0406 20 90	(°) (*)	365,24	0406 90 84	(°) (*)	160,66
0406 30 10	(°) (*)	164,70	0406 90 85	(°) (*)	160,66
0406 30 31	(°) (*)	152,33	0406 90 86	(°) (*)	160,66
0406 30 39	(°) (*)	164,70	0406 90 87	(°) (*)	160,66
0406 30 90	(°) (*)	261,42	0406 90 88	(°) (*)	160,66
0406 40 10	(°) (*)	140,24	0406 90 93	(°) (*)	202,82
0406 40 50	(°) (*)	140,24	0406 90 99	(°) (*)	257,38
0406 40 90	(°) (*)	140,24	1702 10 10		66,67
0406 90 11	(°) (*)	214,15	1702 10 90		66,67
0406 90 13	(°) (*)	143,23	2106 90 51		66,67
0406 90 15	(°) (*)	143,23	2309 10 15		87,06
0406 90 17	(°) (*)	143,23	2309 10 19		113,01
0406 90 19	(°) (*)	365,24	2309 10 39		105,59
0406 90 21	(°) (*)	214,15	2309 10 59		86,44
0406 90 23	(°) (*)	160,66	2309 10 70		113,01
0406 90 25	(°) (*)	160,66	2309 90 35		87,06
0406 90 27	(°) (*)	160,66	2309 90 39		113,01
0406 90 29	(°) (*)	160,66	2309 90 49		105,59
			2309 90 59		86,44
			2309 90 70		113,01

(<sup>1</sup>) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- de l'autre montant indiqué.

(<sup>2</sup>) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- de l'autre montant indiqué.

(<sup>3</sup>) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
  - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 modifié, pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 modifié, pour la Pologne, les républiques tchèque et slovaque et la Hongrie, et dans le règlement (CE) n° 385/94 de la Commission (JO n° L 50 du 22. 2. 1994, p. 7) pour la Bulgarie et la Roumanie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(\*) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(°) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1356/94 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1994

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2604/93 du Conseil<sup>(3)</sup> porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 1168/94 de la Commission<sup>(4)</sup> a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93<sup>(6)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(8)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94<sup>(10)</sup>;

considérant que, pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2604/93 a été suspendu par le règlement (CE) n° 1120/94 de la Commission<sup>(11)</sup>;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2604/93 est rétabli.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 239 du 24. 9. 1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 130 du 25. 5. 1994, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

<sup>(7)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(9)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(10)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 122 du 17. 5. 1994, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

---



## RÈGLEMENT (CE) N° 1357/94 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1994

dérogant au règlement (CEE) n° 1442/93 portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté, en ce qui concerne le délai de transmission par les opérateurs des données nécessaires à la détermination de leur quantité de référence pour l'année 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3518/93 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1299/94<sup>(4)</sup>, a fixé notamment en son article 4 paragraphe 2 la date limite pour la transmission par les opérateurs concernés aux autorités compétentes du volume global des quantités de bananes commercialisées pendant la période triennale de référence, aux fins de la détermination de la référence quantitative de chacun d'eux; que, pour des raisons administratives, il convient de reporter cette date limite;

considérant que, pour que les opérateurs puissent bénéficier du report de date, il y a lieu de prévoir une application le jour même de la publication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/93, les opérateurs concernés communiquent aux autorités compétentes au plus tard le 15 juillet 1994 le volume global des quantités de bananes commercialisées pendant chacune des années 1991, 1992 et 1993, en les ventilant clairement conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 précité.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 15.

(3) JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

(4) JO n° L 141 du 4. 6. 1994, p. 38.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1358/94 DE LA COMMISSION****du 14 juin 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1334/94 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 juin 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

<sup>(6)</sup> JO n° L 145 du 10. 6. 1994, p. 8.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 14 juin 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(1)</sup>
1701 11 10	32,52 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	32,52 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	32,52 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	32,52 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	38,48
1701 99 10	38,48
1701 99 90	38,48 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1359/94 DE LA COMMISSION**

du 14 juin 1994

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 1236/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1335/94 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1236/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 13 juin 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1236/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 3.<sup>(6)</sup> JO n° L 145 du 10. 6. 1994, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (*)	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (*)
1702 20 10	0,3848	—
1702 20 90	0,3848	—
1702 30 10	—	47,67
1702 40 10	—	47,67
1702 60 10	—	47,67
1702 60 90	0,3848	—
1702 90 30	—	47,67
1702 90 60	0,3848	—
1702 90 71	0,3848	—
1702 90 90	0,3848	—
2106 90 30	—	47,67
2106 90 59	0,3848	—

(\*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1994

**modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud, pour tenir compte de certaines viandes provenant d'Uruguay**

(94/334/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Uruguay, entre autres, ont été établies par la décision 93/402/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 93/576/CEE<sup>(4)</sup>;

considérant que l'importation d'abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie est soumise à des conditions plus strictes;

considérant que des foyers de fièvre aphteuse n'ont pas été officiellement constatés en Uruguay depuis juin 1990; que, par conséquent, l'importation d'abats de l'espèce ovine destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie provenant d'Uruguay peut être considérée comme acceptable;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision 93/402/CEE en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La décision 93/402/CEE est modifiée comme suit :

- a) à l'article 1<sup>er</sup> point c), les mots « de l'espèce bovine » sont supprimés;
- b) l'annexe II est remplacée par l'annexe A de la présente décision;
- c) à la fin de l'annexe III partie 2, l'annexe B de la présente décision est ajoutée.

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du soixantième jour suivant celui de sa notification aux États membres.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(3) JO n° L 179 du 22. 7. 1993, p. 11.

(4) JO n° L 277 du 10. 11. 1993, p. 34.

## ANNEXE A

## ANNEXE II

Version n° 01/94

## GARANTIES DE POLICE SANITAIRE REQUISES POUR LA CERTIFICATION (\*)

Pays	Territoire	Viandes fraîches				Viandes fraîches désossées				Abats							
		Espèces				Espèces				Espèce bovine				Espèce ovine			
		Bovin	Ovin/ Caprin	Porcin	Équidés	Bovin	Ovin/ Caprin	Porcin	Équidés	CH (*)	PV (*)						
											1	2	3		4		
Argentine	AR	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	F	—
	AR-1	B	B	—	D	B	—	—	D	B	B	B	B	B	B	B	B
	AR-2	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	E	E	E	E	F	—
	AR-3	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	E	E	E	F	—
Argentine	AR-4	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	E	E	E	F	—
	BR	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—
	BR-1	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	F	—
Chili	CL	B	B	—	D	B	—	—	D	B	B	B	B	B	B	B	B
	CO	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—
Colombie	CO-1	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—
	CO-2	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—
	CO-3	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—
Paraguay	PY	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	F	—
Uruguay	UY	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	E	E	E	F	G

(\*) Les lettres (A, B, C, D, E, F, G) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description est établie dans l'annexe III partie 2 de la décision 93/402/CEE qui doivent accompagner chacun de ces produits conformément à l'article 2 de ladite décision.

(\*) CH : Consommation humaine

PV : Destinés à l'industrie de produits cuits à base de viande

1 = Cœurs

2 = Foies

3 = Muscles massés

4 = Langues

PT : Destinés à l'industrie d'aliments pour animaux de compagnie.

} tels que décrits à l'article 1<sup>er</sup> point c) de la décision 93/402/CEE

## ANNEXE B

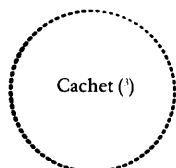
## « Modèle G »

## IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

- 1) les abats <sup>(1)</sup>, désignés ci-dessus, proviennent :
  - d'ovins ayant séjourné sur le territoire décrit à l'annexe I de la décision 93/402/CEE de la Commission, avec le code . . . . ., version n° . . . . ., au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou, depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois,
  - d'ovins ayant séjourné pendant cette période dans une zone où les programmes de protection des ovins contre la fièvre aphteuse sont régulièrement appliqués et officiellement contrôlés,
  - d'ovins provenant d'une exploitation (d'exploitations) où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des soixante jours précédant leur départ et autour de laquelle, dans un rayon de vingt-cinq kilomètres, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis trente jours,
  - d'ovins qui ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* visée au chapitre VI de l'annexe I de la directive 64/433/CEE du Conseil et effectuée à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, lesquels ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des onglons au cours duquel aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été constaté ;
- 2) les abats proviennent d'un établissement ou d'établissements où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des abats destinés à être exportés vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement ou des établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel ;
- 3) Les abats désignés ci-dessus ont subi une maturation à une température ambiante supérieure à + 2 degrés Celsius pendant au moins trois heures ;
- 4) Date d'abattage des animaux ..... <sup>(2)</sup>
- 5) .....

Fait à ....., le .....



.....  
(signature du vétérinaire officiel)

.....  
(nom en capitales,  
titre et qualification du signataire)

<sup>(1)</sup> Seuls peuvent être importés les abats suivants d'animaux de l'espèce ovine destinés exclusivement à la fabrication d'aliments cuits pour animaux familiers : les foies dont les ganglions lymphatiques, le tissu conjonctif et la graisse adhérents ont été complètement enlevés. Peuvent également être importés les poumons parés dont la trachée, les grosses bronches et les ganglions médiastinaux et bronchiques ont été enlevés et d'autres abats sans os ni cartilage dont les ganglions lymphatiques, le tissu conjonctif, la graisse adhérente et le mucus ont été complètement enlevés. Cette importation est uniquement permise dans le cadre d'un système de canalisation et lorsque la marchandise a fait l'objet des contrôles et traitements thermiques prescrits dans la décision 93/402/CEE de la Commission.

<sup>(2)</sup> Les États membres n'autorisent pas les importations des viandes provenant d'animaux abattus avant la date d'incorporation dans l'annexe I du territoire de référence ou pendant une période où des mesures restrictives ont été prises par la Commission des Communautés européennes.

<sup>(3)</sup> La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie. •



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mai 1994

modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays de l'Amérique du Sud, en vue de tenir compte de certains éléments concernant les États de São Paulo et de Minas Gerais (Brésil)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/335/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de Colombie, du Paraguay, d'Uruguay, du Brésil, du Chili et d'Argentine ont été établies par la décision 93/402/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 94/334/CE<sup>(4)</sup>;

considérant que, à la suite d'une détérioration de la situation sanitaire dans les États de São Paulo et de Minas Gerais, les autorités du Brésil ont entrepris des actions visant à enrayer cette détérioration; qu'un délai expirant le 1<sup>er</sup> juin 1994 avait été laissé aux autorités brésiliennes, en vertu de la décision 93/576/CEE de la Commission<sup>(5)</sup>, afin de pouvoir apprécier les résultats obtenus dans le cadre de ces actions;

considérant que le dernier contrôle effectué au Brésil par des inspecteurs de la Communauté a révélé une amélioration de la situation concernant la maladie dans les États de São Paulo et de Minas Gerais;

considérant que, en dépit de cette amélioration, il y a toujours des problèmes dans une partie de l'État de Minas Gerais et qu'il faut donc imposer une régionalisation pour cette zone particulière;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision 93/402/CEE en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres autorisent l'importation, en provenance du Brésil, des viandes fraîches produites et certifiées selon les dispositions en vigueur avant la date de notification de la présente décision aux États membres pendant les quinze jours suivant cette date.

*Article 2*

L'annexe I de la décision 93/402/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

Les dispositions de la décision 93/576/CEE sont abrogées.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 22. 7. 1993, p. 11.

<sup>(4)</sup> Voir page 12 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO n° L 277 du 10. 11. 1993, p. 34.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

## DESCRIPTION DES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE DU SUD ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/93	Ensemble du pays
	AR-1	01/93	Territoire au sud du quarante-deuxième parallèle
	AR-2	01/93	Territoire au nord du quarante-deuxième parallèle, sauf Chaco et Formosa
	AR-3	01/93	Provinces de Entre Ríos, Corrientes et Misiones
	AR-4	01/93	Provinces de Catamarca, San Juan, La Rioja, Mendoza Neuquen, Río Negro et le département de Patagones, dans la province de Buenos Aires
Brésil	BR	01/93	Ensemble du pays
	BR-1	01/94	États de : Rio Grande do Sul, Paraná, Minas Gerais (excepté les délégations régionales d'Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí), São Paulo, Espírito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sonora, Aquidouana, Bonoquena, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murtinho, Rio Negro et Rio Verde de Mato Grosso)
Chili	CL	01/93	Ensemble du pays
Colombie	CO	01/93	Ensemble du pays
	CO-1	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes : du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panamá le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón ; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panamá ; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	01/93	Municipalités d'Arboletas, Necolí, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes : de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique
Paraguay	PY	01/93	Ensemble du pays
Uruguay	UY	01/93	Ensemble du pays